

**POLICE****ARRETE RELATIF AUX MESURES VISANT A LIMITER LA  
PROPAGATION DU VIRUS COVID-19 - DECONFINEMENT  
REPRISE DES CEREMONIES RELIGIEUSES**

Le Maire de la Commune de CHAZELLES-SUR-LYON 42140,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-2 et L2215-1

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19

Considérant l'état de menace sanitaire lié au risque d'épidémie en cours,

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieux afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population,

Vu la circulaire ministérielle en date du 06/05/2020 portant instruction sur la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020.

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1<sup>er</sup>,

Vu le décret n°2020-618 du 22 mai 2020 complétant le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le communiqué de presse en date du 22 mai 2020 de monsieur CASTANER Ministre de l'Intérieur annonçant les modalités de reprise des cérémonies religieuses.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 23 mai 2020, les établissements de culte relevant du type V sont autorisés à recevoir du public dans le respect des conditions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 2 :** Les lieux de culte comme tous les autres établissements recevant du public, seront tenus, de respecter les gestes barrières, ainsi que les mesures de distanciation physique. Le gestionnaire du lieu de culte sera en charge du respect de ces prescriptions.

**ARTICLE 3 :** les organisateurs s'assureront du respect de la règle la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, en déterminant ce faisant le seuil maximal de fréquentation. Les organisateurs demeurent évidemment libres de fixer un seuil inférieur,

**ARTICLE 4 :** toute personne de onze ans ou plus qui accède ou qui demeure dans ces établissements devra porter un masque de protection. La désinfection des mains sera obligatoire à l'entrée des lieux de culte.

**ARTICLE 5 :** Pour chaque lieu de culte, une personne identifiée sera ainsi désignée par l'organisation pour réguler le flux, veiller au nombre de personnes présentes à l'intérieur des bâtiments et éviter les attroupements aux abords de ceux-ci ;

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de Chazelles-sur-Lyon est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront transmises à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, au service de Police Municipale, au chef de centre des sapeurs-pompiers de Chazelles-sur-Lyon

Fait à Chazelles-sur-Lyon,  
Le 25/05/2020

Le Maire,  
Monsieur Pierre VERICEL

